

Service
DIALOGUE entre
AGRICULTEURS
et **RIVERAINS**



PULVÉRISATIONS

QUELQUES REPÈRES

POUR MIEUX COMPRENDRE ET COHABITER

AGRICOLLES

TABLE DES MATIÈRES

01. QU'EST-CE QU'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE (PPP) ?	3
02. QUAND UN AGRICULTEUR PULVÉRISE, S'AGIT-IL FORCÉMENT D'UN PPP ?	4
03. PULVÉRISATION DE PPP : Y A-T-IL UNE DISTANCE MINIMALE À RESPECTER PRÈS DES HABITATIONS ?	4
04. EXISTE-T-IL DES RESTRICTIONS À PROXIMITÉ DES ÉCOLES, CRÈCHES OU LIEUX FRÉQUENTÉS PAR DES PUBLICS SENSIBLES ?	5
05. QU'EN EST-IL DES DISTANCES PAR RAPPORT AUX EAUX DE SURFACE ?	6
06. PLUS GÉNÉRALEMENT, EXISTE-T-IL DES RESTRICTIONS D'USAGE DES PPP DANS LES ESPACES PUBLICS OU PRIVÉS ?	7
07. POURQUOI CERTAINS AGRICULTEURS PULVÉRISENT LE SOIR OU LA NUIT ?	8
08. DES MESURES EXISTENT-ELLES POUR LIMITER LA DÉRIVE DES PPP, C'EST-À-DIRE, LA QUANTITÉ DE PPP QUI EST TRANSPORTÉE HORS DE LA ZONE À TRAITER PAR L'ACTION DE COURANTS D'AIR LORS DE L'APPLICATION	9
09. QUELLES SONT LES MEILLEURES CONDITIONS POUR UNE PULVÉRISATION QUI LIMITE LES RISQUES DE DÉRIVE ?	9
10. EXISTE-T-IL DES AMÉNAGEMENTS QUI PERMETTENT DE LIMITER LES EFFETS DE LA DÉRIVE DES PPP À PROXIMITÉ DES LIEUX DE VIE ?	10
11. BANDES ENHERBÉES OU FLEURIES EN BORDURE DES CHAMPS?	11

Les règles encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques évoluent régulièrement. Ce fascicule, rédigé en janvier 2026, vise à fournir des repères généraux basés sur la réglementation en vigueur à cette date. Des modifications réglementaires peuvent intervenir ultérieurement. Pour des informations à jour, il est recommandé de consulter les sources officielles.



Le SAVIEZ-VOUS ?



QU'EST-CE QU'UN

PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE (PPP) ?

01

Un PPP est un produit utilisé pour protéger les végétaux :

Il peut notamment servir à :

- éliminer des **champignons** (fongicides),
- éliminer des **plantes indésirables** (herbicides),
- éliminer des **insectes nuisibles** (insecticides).

Ces produits peuvent être d'origine chimique ou naturelle.

Qui les utilise ?

- des **agriculteurs**,
- des **horticulteurs**,
- des **gestionnaires d'espaces verts**,
- parfois aussi des **particuliers**.



Pour limiter les risques des PPP sur l'environnement ou la santé, les utilisateurs sont soumis à des réglementations.

Pour en savoir plus sur la réglementation (produits autorisés, conditions d'utilisation...), consultez le site [Corder](#)

02

QUAND UN AGRICULTEUR PULVÉRISE, S'AGIT-IL FORCÉMENT D'UN PPP ?

NON, il peut aussi pulvériser d'autres types de produits :



DES ENGRAIS LIQUIDES

→ pour **fertiliser** les cultures



DES BIOSTIMULANTS

→ pour **renforcer** les plantes



DES PPP D'ORIGINE NATURELLE

→ Comme des **extraits de plantes** ou des **micro-organismes**, également utilisés en **agriculture biologique**.

PULVÉRISATION DE PPP : Y A-T-IL UNE DISTANCE MINIMALE À RESPECTER PRÈS DES HABITATIONS ?

03

Non, la législation ne fixe pas de distance minimale entre une parcelle agricole et une habitation.

✓ Cependant, il est vivement recommandé à l'agriculteur de respecter les distances suivantes :

- **Cultures basses** (ex. céréales, pommes de terre,...)
→ respecter une zone non traitée de 1 mètre
- **Cultures hautes** (ex. vergers, houblon,...)
→ respecter une zone non traitée de 3 mètres

Bien qu'il n'existe pas d'obligations concernant les habitations, **il existe des restrictions concernant des lieux fréquentés** par des publics vulnérables ou à proximité des eaux de surface par exemple (*voir questions ci-après*).

04

EXISTE-T-IL DES RESTRICTIONS À PROXIMITÉ DES ÉCOLES, CRÈCHES OU LIEUX FRÉQUENTÉS PAR DES PUBLICS SENSIBLES ?

✓ OUI, la législation prévoit trois types de restrictions spécifiques :



ÉCOLES, CRÈCHES ET MILIEUX D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

→ Interdiction de pulvériser à **moins de 50 mètres** de la limite foncière.

🕒 Pendant les heures de fréquentation



AIRES DE JEUX ET ZONES DE CONSOMMATION (boissons/nourriture)

→ Interdiction de pulvériser à **moins de 10 mètres** des limites du terrain.

Cette interdiction ne s'applique pas au-delà de la limite foncière.



MAISONS DE REPOS, HÔPITAUX, MAISONS DE SANTÉ, INSTITUTIONS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

→ Interdiction de pulvériser à **moins de 50 mètres**.

Cette interdiction ne s'applique pas au-delà de la limite foncière.



05 QU'EN EST-IL DES DISTANCES PAR RAPPORT AUX EAUX DE SURFACE ?

Les agriculteurs doivent **laisser une zone non traitée** à proximité des eaux de surfaces (cours d'eau, étangs...), des waterings, des fossés de bord de route, talus en pente et autres terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales (voiries, trottoirs...).

La largeur de cette zone tampon varie selon la zone à protéger, le type de produit et le type de pulvérisation. Elle est fixée par la réglementation et peut aller, selon les cas, de 1 à 30 mètres, afin de limiter les risques de contamination des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Le long des cours d'eau, une **bande de 6 mètres** doit par ailleurs être **maintenue sans traitement et couverte de végétation permanente**.

Pour en savoir plus sur les zones tampon, consultez le site [Protect'eau](#).

06

PLUS GÉNÉRALEMENT, EXISTE-T-IL DES RESTRICTIONS D'USAGE DES PPP DANS LES ESPACES PUBLICS OU PRIVÉS ?



Depuis 2019, l'utilisation de PPP est interdite dans tous les espaces publics, comme :

- les trottoirs,
- les bords de routes,
- les parcs publics,
- les cimetières,
- les parkings,
- ou encore les places.

Cette règle s'applique à tous les gestionnaires de l'espace public, qu'ils soient autorités communales ou sous-traitants, mais aussi aux particuliers.

Ainsi, il est interdit d'appliquer des pesticides, par exemple sur le trottoir situé devant son domicile.



L'interdiction s'applique aussi aux **espaces verts privés accessibles au public**, comme :

- parcs,
- jardins,
- espaces verts,
- terrains de sport,
- lieux de loisirs.

Dans certains cas exceptionnels, des dérogations sont possibles après un examen attentif de toutes les options. Des conditions strictes fixées par les autorités régionales sont alors d'application.

Depuis 2020, les particuliers ne peuvent **plus utiliser d'herbicides de synthèse (produits chimiques)** pour désherber leur propriété (allée de garage, parking, terrasse, gazon, potager, pieds de clôture, parterres,...).

07

POURQUOI CERTAINS AGRICULTEURS PULVÉRISENT LE SOIR OU LA NUIT ?

Parce que les conditions sont généralement meilleures tôt le matin ou tard le soir :

- ✓ Températures plus basses,
- ✓ Humidité optimale,
- ✓ Moins de vent,...

Ces conditions permettent :

- Une application plus précise,
- Une meilleure absorption du produit par les plantes,
- Moins de dérive,
- Une réduction possible de la quantité de PPP utilisée.



Cela demande toutefois la compréhension des riverains, car ces horaires peuvent occasionner du bruit.



08 DES MESURES EXISTENT-ELLES POUR LIMITER LA DÉRIVE DES PPP, C'EST-À-DIRE, LA QUANTITÉ DE PPP QUI EST TRANSPORTÉE HORS DE LA ZONE À TRAITER PAR L'ACTION DE COURANTS D'AIR LORS DE L'APPLICATION

OUI, plusieurs obligations techniques s'appliquent aux agriculteurs :

- Utilisation de matériels ou de techniques **anti-dérive** :
(buses, pulvérisateur) qui limitent la dérive d'au moins 75 %
(et jusqu'à 90 % selon les produits).
- ✓ Le pulvérisateur est quant à lui contrôlé tous les 3 ans pour vérifier son bon fonctionnement.
- 🌀 Interdiction de débiter la pulvérisation si le vent dépasse 20 km/h

09 QUELLES SONT LES MEILLEURES CONDITIONS POUR UNE PULVÉRISATION QUI LIMITE LES RISQUES DE DÉRIVE ?

Conditions idéales pour limiter les risques de dérive :



TEMPÉRATURE : entre 5 et 20 °C



VENT : entre 1 et 10 km/h



HUMIDITÉ RELATIVE : entre 60 et 95 %

Risques si :

- Trop chaud/sec → évaporation ☀
- Trop humide → ruissellement ☁

10

EXISTE-T-IL DES AMÉNAGEMENTS QUI PERMETTENT DE LIMITER LES EFFETS DE LA DÉRIVE DES PPP À PROXIMITÉ DES LIEUX DE VIE ?

OUI, plusieurs aménagements supplémentaires peuvent être mis en place, comme :



HAIE

C'est un allié de taille :

- abrite **insectes** et **petits animaux**,
- réduit l'**érosion** et les **coulées de boue**,
- coupe le **vent**,
- limite le **bruit**,
- agit comme une **barrière naturelle** contre la dérive des produits pulvérisés.

Pour plus d'infos sur l'installation d'une haie dans son jardin : [Adalia](#)

Pour les aides financières : [Yes We Plant](#)

Veillez à l'entretenir pour éviter qu'elle n'empiète sur la propriété voisine.



ÉCRANS ARTIFICIELS

Si l'implantation d'une haie n'est pas possible, ou qu'une protection est jugée nécessaire en attendant que la haie pousse, des écrans artificiels (type « filet brise-vent » ou en tissu) peuvent être installés, agissant comme une haie contre la dérive de PPP.

PERMÉABILITÉ IMPORTANTE :

Il est important que les barrières mises en place soient **perméables**. Elles jouent un rôle de filtre, en laissant passer une partie de l'air.

Au contraire, une **barrière imperméable** (comme un mur) pourrait, au contraire, favoriser la dispersion des PPP via des **mouvements d'air de contournement et de rebond**.



ZONES NON TRAITÉES

Une **zone non traitée d'au moins 10 mètres** en bordure de la parcelle permet de réduire la quantité de dérive atteignant la propriété du riverain, une grande partie des dépôts sédimentaires se concentrant dans cette zone.

Ces zones peuvent accueillir : **bandes enherbées**, **bandes fleuries**, **taillis**, **cultures peu ou pas traitées**.



Ces aménagements peuvent toutefois engendrer des pertes économiques pour l'agriculteur par diminution de la surface cultivable.



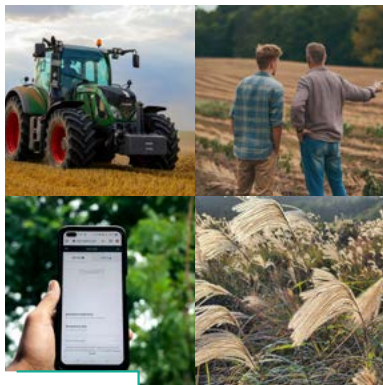
11

BANDES ENHERBÉES OU FLEURIES EN BORDURE DES CHAMPS ?

Elles ne sont pas là par hasard ! L'agriculteur les a aménagées pour lutter contre l'érosion des sols par ruissellement, favoriser la biodiversité, ou encore protéger les eaux. Elles créent également une distanciation vis-à-vis des pulvérisations.

Il est donc important de les respecter : ne pas marcher dessus, ne pas y jeter ses déchets verts, ne pas tondre, etc. Un geste simple mais essentiel pour que l'agriculteur puisse continuer à les entretenir, à les installer et à percevoir les soutiens financiers qui y sont associés.

Ce document a été réalisé dans le cadre du **Service Dialogue Agriculteurs-Riverains**, un projet qui a pour objectif de favoriser un échange entre les différents acteurs concernés, afin de renforcer la compréhension mutuelle et de co-construire des solutions visant à réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques (PPP). Projet financé dans le cadre du Programme Wallon de Réduction des Pesticides (2023-2027).



**Vous êtes intéressé
par ce service ?**

CONTACTEZ-NOUS !



- **Patrick THAON**
Phone: +32 (0)490 57 55 70
E-mail: patrick.thaon@collegedesproducteurs.be
dialogue@collegedesproducteurs.be
- **Iris SZEKELY**
Phone: +32 (0)492 29 84 61
E-mail: iris.szekely@collegedesproducteurs.be
dialogue@collegedesproducteurs.be

Avenue Comte de Smet de Nayer,14
5000 Namur - 081 24 04 30

www.collegedesproducteurs.be/dialogue-agriculteurs-riverains/

Ce document a été élaboré avec l'accompagnement du Collectif Référentiel Phyto, qui rassemble des associations, fédérations et syndicats liés à l'agriculture et/ou aux PPP.



Programme Wallon de Réduction des Pesticides 2023-2027